



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 015-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.68

Déposée le : 03.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)
Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Spahr (Lengnau BE, UDC)
Günthör (Erlach, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 06.03.2025

N° d'ACE : 926/2025 du 3 septembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées

Le Conseil-exécutif est prié de créer les bases légales afin

1. qu'il soit interdit d'installer à proximité d'une zone habitée une éolienne dont le moyeu se situe à une hauteur de 30 à 150 mètres du sol si la distance entre les habitations et l'éolienne est inférieure à cinq fois la hauteur du centre du moyeu ;
2. qu'il soit interdit d'installer à proximité d'une zone habitée une éolienne dont le moyeu se situe à une hauteur de plus de 150 mètres du sol si la distance entre les habitations et l'éolienne est inférieure à 1000 mètres.

Développement :

La transition énergétique est au cœur des préoccupations de notre société et le développement d'énergies renouvelables revêt dans ce contexte une importance de premier ordre. Les éoliennes contribuent à la réduction des émissions de CO2 et participent à la réalisation des objectifs climatiques. Toutefois, il est important de protéger les intérêts de la population et de réduire les possibles répercussions négatives sur la qualité de vie.

1. Protection contre le bruit : les éoliennes émettent du bruit, qui peut varier en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques mécaniques. L'instauration d'une distance minimale entre les installations et les zones habitées contribue à réduire les nuisances sonores pour les riveraines et riverains et garantit le respect des normes de protection contre le bruit.
2. Impact visuel et ombre portée : l'impact visuel d'une éolienne et les ombres projetées par les pales de celle-ci peuvent influencer significativement sur la qualité de vie des riveraines et riverains. En fixant une plus grande distance entre les installations et les habitations, on minimise ces effets. Cette mesure contribue aussi à ce que les projets éoliens soient mieux acceptés par la population.
3. Aspects sanitaires : selon différentes études, la présence d'éoliennes à trop grande proximité des zones habitées pourrait provoquer des problèmes de santé chez les riveraines et riverains, dont du stress et des troubles du sommeil. L'instauration d'une distance minimale peut contribuer à réduire ces risques pour la santé.
4. Acceptation par la société : l'acceptation par la société de grands projets éoliens est décisive pour le succès de ces projets. L'instauration d'une distance minimale de 1000 mètres refléterait une réelle prise en compte des préoccupations de la population, ce qui favoriserait l'acceptation de projets au sein de celle-ci.
5. Expériences d'autres régions : dans nombre de régions et de pays qui ont déjà fixé une distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées, on a constaté que ces réglementations ont pour effet de soutenir le développement de l'énergie éolienne tout en préservant la qualité de vie des riveraines et riverains.

Conclusion : l'introduction d'une distance minimale entre les grandes éoliennes et les zones habitées est un jalon majeur pour protéger les intérêts de la population d'une part et pour faire progresser le développement des énergies renouvelables d'autre part.

Motivation de l'urgence : différents projets de parcs éoliens sont en cours de planification dans le canton de Berne. Il est donc important de définir des règles le plus tôt possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion vise à introduire une base légale pour fixer une distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées. Elle a pour objectif d'éviter les répercussions négatives des installations de production d'énergie éolienne sur la qualité de vie des riveraines et riverains. En 2013 déjà, le Conseil-exécutif avait recommandé de rejeter une motion similaire (262-2012). Les arguments défavorables qui y figurent restent valables. À l'époque, la motion avait été retirée par son auteur avant la discussion parlementaire. Au niveau national, diverses interventions parlementaires relatives aux distances minimales n'ont pas non plus abouti.

Actuellement, les bases juridiques existantes ne permettent déjà pas de bâtir des éoliennes aussi près que souhaité des zones habitées. Une planification par étapes garantit déjà la préservation des intérêts de protection. Dans le cadre de la planification directrice supérieure, on identifie des périmètres régionaux propices à l'implantation d'éoliennes en tenant compte des préoccupations de la population, les communes ayant un important droit de participation et les zones d'habitation étant évitées d'emblée. Pour envisager un projet concret dans ces régions, la législation sur la protection de l'environnement, et en particulier les prescriptions en matière de protection contre le bruit, exigent aujourd'hui déjà qu'une expertise acoustique détaillée soit éta-

blie lors de l'étude d'un projet de construction d'installation éolienne. Cette expertise doit démontrer que les valeurs limites permettant de protéger la santé de la population sont respectées. Cela ne s'applique d'ailleurs pas uniquement aux éoliennes, mais aussi à d'autres installations industrielles et artisanales. La protection de la population contre le bruit a été fondamentalement améliorée depuis 2013 grâce à des prescriptions nationales étendues. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de protéger davantage la population contre les émissions sonores générées par les éoliennes.

En ce qui concerne les ombres portées, des directives et des valeurs limites internationalement reconnues sont aujourd'hui déjà appliquées pour la construction d'éoliennes. Ces prescriptions ont fait leurs preuves dans la pratique. Les installations éoliennes sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir le respect de ces valeurs limites.

De manière générale, l'édiction de prescriptions rigides en matière de distance n'est pas adaptée pour garantir les intérêts de la population lors de la construction d'éoliennes. Ce n'est qu'en considérant les conditions topographiques et spatiales en fonction de chaque situation qu'il est possible de protéger la population contre d'éventuelles répercussions négatives. Contrairement aux motionnaires, le Conseil-exécutif n'estime pas que des réglementations rigides en matière de distances minimales amélioreraient l'acceptation d'une installation éolienne par la société. Au contraire : des distances non adaptées aux circonstances locales pourraient engendrer des atteintes considérables ou exclure d'emblée la construction d'installations qui ne poseraient pas de problème du point de vue de la population. Il convient également de noter qu'il est plus pertinent, du point de vue de la protection de la nature, du paysage et des oiseaux, de bâtir des installations d'énergie éolienne dans des unités paysagères déjà exposées. Enfin, le Conseil-exécutif renvoie à un avis de droit de l'Office fédéral de l'énergie datant de 2019 qui avait conclu que l'introduction par les cantons d'une distance minimale fixe entre les installations d'énergie éolienne et les bâtiments habités serait contraire à l'équilibre entre les intérêts de protection et d'utilisation voulu par le droit fédéral, et ainsi non conforme à ce dernier.

Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil